

2. La Division féminine de l'armée canadienne touche une solde des deux tiers de celles que touchent les officiers et les autres grades de l'armée. Elle ne touche aucune solde supplémentaire. Elle n'a droit à aucune allocation familiale pour le compte de ses membres et toute allocation familiale servie avant leur enrôlement cesse à partir du moment de l'admission dans la Division féminine de l'armée canadienne. La solde et les allocations sont les suivantes—

## (A) Solde:

## (i) Officiers—

Solde—	Par jour
Commandant en chef.....	\$ 6 70
Commandant senior.....	5 20
Commandant junior.....	4 35
Subalterne .....	3 35
Subalterne en second.....	2 85

## (ii) Sous-officiers brevetés, sous-officiers et volontaires—

Solde—	Par jour
Sergent-major, S.-O.B. I.....	2 80
Sergent quartier-maitre, S.-O.B. II.....	2 10
Sergent-major de compagnie, S.-O.B. II.....	2 00
Sergent d'état-major .....	1 70
Sergent .....	1 50
Caporal .....	1 15
Caporal suppléant .....	1 00
Volontaires, après 3 mois de service.....	0 95
Volontaires, au moment de l'enrôlement, et recrues.....	0 90

Soldes de métiers	Groupe "A"	Groupe "B"	Groupe "C"
Tous sous-officiers brevetés, Classe I.....	3 30	3 15	3 00
Sergent quartier-maitre, S.-O.B. II.....	2 60	2 40	2 25
Sergent-major de compagnie, S.-O.B. II.....	2 50	2 35	2 20
Sergent d'état-major .....	2 20	2 00	1 85
Sergent .....	2 00	1 80	1 65
Caporal .....	1 65	1 50	1 30
Caporal suppléant .....	1 50	1 35	1 20
Volontaire .....	1 40	1 20	1 05

## (B) Allocation de subsistance—

	Par jour
Officiers .....	\$1 70
Autres grades .....	1 00

## (C) Allocation de sous-vêtements—

Une allocation initiale de \$15 est versée pour l'achat de sous-vêtements et d'articles ou objets indispensables à la toilette. Par la suite, une allocation trimestrielle de \$3 pourvoit au remplacement de ces objets.

## (D) Autres allocations:

- (i) Allocation d'habillement pour les officiers: \$150 lors de la nomination.
- (ii) Allocation d'habillement pour les sous-officiers brevetés de la classe I: \$100 lors de la nomination.
- (iii) Allocations de voyage et de transport pour les déplacements en service commandé.
- (iv) Allocations de voyage et de transport jusqu'au lieu de résidence antérieur à l'enrôlement, accordées lors du licenciement.
- (v) Allocation d'habillement civil lors du licenciement: \$35. Si la durée du service est inférieure à six mois: \$27 en hiver; \$17 en été.
- (vi) Octroi de réhabilitation: solde de trente jours, si la durée du service a atteint ou dépassé 183 jours.

C'est l'honorable député de Calgary-Ouest (M. Edwards) qui a parlé, je pense, des permutations. Un soldat n'a pas le droit de passer d'une arme à une autre, c'est-à-dire que ce n'est pas un droit strict. Pour passer à une autre arme, il faut s'adresser au commandant et les considérations qui portent celui-ci à accorder ou à refuser la demande sont manifestement les suivantes: (1) la durée d'instruction

du requérant dans l'arme à laquelle il appartient, et (2) les services qu'il peut y rendre. On s'efforce raisonnablement de satisfaire les désirs du requérant, mais il saute aux yeux que, si un homme a reçu une bonne formation comme signaleur dans une unité pendant une couple d'années, le commandant hésitera beaucoup à le laisser passer à une autre arme où sa formation ne sera peut-être pas aussi utile.